

Règlement à l'intention des usagers de la Bibliothèque militaire fédérale et du Service historique à Berne

du 4 mai 1984

La Direction de l'Administration militaire fédérale, en vertu de l'art. 29a de l'ordonnance sur les attributions¹ du Département militaire fédéral, arrête:

RÈGLEMENT

Des officiers et sous-officiers ainsi que les services de la Confédération et des cantons sont habilités à bénéficier des prestations de la Bibliothèque militaire fédérale et du Service historique.

Les besoins du Département militaire fédéral, de l'Etat-major général et du corps des instructeurs sont traités en priorité.

La direction de la Bibliothèque militaire fédérale et du Service historique se réserve d'accorder, de cas en cas, une autorisation à d'autres usagers effectuant des travaux scientifiques et de journalisme. (*La commande „en ligne“ via Internet fait office de demande*)

Le service du prêt fonctionne les jours ouvrables de l'Administration fédérale de 0830 à 1100 et de 1400 à 1630.

En règle générale, cinq ouvrages au plus sont prêtés à la fois. La durée du prêt est d'un mois; elle peut être exceptionnellement prolongée.

La bibliothèque peut réclamer en tout temps les ouvrages prêtés, en application du ch. 1, al. 2; ces ouvrages doivent alors être retournés sans délai.

Lors de révisions, la bibliothèque se réserve le droit de réclamer les ouvrages et d'en suspendre temporairement le prêt.

Les lecteurs répondent du bon état des livres prêtés et de leur renvoi dans un emballage approprié; ils doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement. Il est interdit d'apporter des annotations dans les livres ou d'y souligner des passages.

Les lecteurs sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux ouvrages ou de leur perte.

Les commandes d'ouvrages (livres, périodiques, microfilms, vidéocassettes, etc.) sont à adresser à la « Bibliothèque militaire fédérale et Service historique, Palais fédéral Est, 3003 Berne ». Y figurent la cote, l'auteur et le titre signalés aux catalogues.

Le prêt ne s'effectue que contre reçu signé par le destinataire et retourné sans délai.

Dans certains cas, des articles de revues, des extraits d'ouvrages peuvent être remis sous forme de photocopies et de matériel microfilmé. Les commandes s'effectuent conformément au ch. 7, mais sans quittance. Le cas échéant, la bibliothèque peut facturer les copies.

Selon le sujet, la Bibliothèque militaire fédérale et le Service historique peuvent fournir une documentation thématique et bibliographique.

Tous les envois expédiés à la Bibliothèque militaire fédérale et au Service historique (correspondance et paquets de livres) par des militaires, en service ou non, jouissent de la franchise de port jusqu'à 2 ½ kg. L'expéditeur indiquera sur l'envoi le nom, le grade, l'incorporation ou le timbre de service, ainsi que la mention «Affaires militaires», ainsi que l'adresse civile. Les envois dépassant 2 ½ kg sont soumis à la taxe postale normale.

En cas d'observation du présent règlement, la direction de la Bibliothèque militaire fédérale et du Service historique a le droit de refuser au contrevenant le bénéfice de ses services.

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1984, et remplace celui du 20 septembre 1971.

Berne, le 4 mai 1984

Administration militaire fédérale
Le directeur: H.-U. Ernst